

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 34

présenté par

M. Lazaro, M. Sermier, Mme Louwagie, M. Salen, M. Decool, Mme Schmid, M. Perrut,
M. Teissier, M. Aubert, Mme Pons et M. Abad

ARTICLE 62

À l'alinéa 17, après le mot :

« passer »,

insérer le mot :

« intentionnellement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que la pratique sanctionnée est celle qui consiste à imposer unilatéralement un prix différent du prix négocié dans le cadre de la convention annuelle et à écarter le cas où le prix appliqué à la commande relève d'une erreur matérielle.

Compte tenu du volume de commandes passées, de telles erreurs sont, en pratiques courantes. Elles doivent pouvoir faire l'objet d'une régularisation a posteriori sans encourir un risque de sanction.